



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **10 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SM BOIS

B.P. n° 4 Route de Lagny
CD 86
77410 Villevaudé

Références : E/25- **2825**
Code AIOT : 0006507472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SM BOIS implanté B.P. n° 4 Route de Lagny CD 86 77410 Villevaudé. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM BOIS
- B.P. n° 4 Route de Lagny CD 86 VILLEVAUDE 77410 Villevaudé
- Code AIOT : 0006507472
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise est une société de négoce du bois. Cette société s'est déclarée le 13 avril 2018 pour des activités de travail du bois (rubrique 2410) et de stockage du bois (rubrique 1532) soumise au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées. Elle a également effectué une déclaration de modification des quantités stockées au titre de la rubrique 1532 le 1er novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/10/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
6	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 & 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société doit transmettre les éléments permettant d'apprécier la cohérence entre son classement et les activités observées sur place. Si nécessaire, elle effectuera les démarches nécessaires à la mise à jour de ses activités ICPE déclarées.

En complément, la société doit réaliser un travail important pour remettre en conformité ses installations de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de

	l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	[...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés	2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L (DC)

Constats :

Durant la visite, l'exploitant a indiqué que la société SM Bois a été rachetée par la société Lababois en avril de l'année 2025. Cependant, le site restant sous l'appellation SM Bois et conservant son Siret actuel, il n'est pas nécessaire d'effectuer un changement d'exploitant.

Concernant le classement à la rubrique 1532 (Stockage de bois), l'exploitant a indiqué que la déclaration modificative de 2021 avait été réalisée avant la construction du bâtiment F et de la dalle de stockage à l'air libre au fond du site. L'exploitant ne disposait pas d'un état de ses stocks lors de la visite.

Concernant le classement à la rubrique 2410, l'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement de plusieurs machines depuis la déclaration de 2018 sans avoir augmenté le parc global de machine. Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste du parc de machine qui doit être mise à jour et qui sera transmise à l'inspection des installations classées. Les puissances réellement présentes sur site restent inférieures aux puissances déclarées en 2018.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas mettre en œuvre de produit de préservation du bois sur le site. Lors de la visite, aucune activité, ni stockage pouvant avoir une relation avec cette activité n'ont été observés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de mettre à jour la situation administrative de l'installation, il convient de transmettre la liste actualisée du parc de machines (en indiquant les puissances associées). Par ailleurs, l'exploitant doit établir un état des stocks à jours des quantités (en volume) de bois stockées. Le cas échéant, l'exploitant effectuera une déclaration de modification pour ajuster les quantités déclarées sur ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Le dimensionnement du système de désenfumage avait fait l'objet d'une non-conformité lors de la précédente visite d'inspection de 2021 : « Certains locaux de stockage ou d'activités ne disposent pas en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur à commande automatique (les dispositifs sont uniquement à commande manuelle). En outre l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si la surface utile d'ouverture (ie 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ou un pourcentage supérieur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 2 % sans pouvoir être inférieure à 2 % de la surface des locaux). » A date de la visite, l'exploitant n'avait pas apporté de réponse de l'exploitant à ce sujet. Par courriel du 21 novembre 2025, l'exploitant a transmis des informations succinctes sur le dispositif en indiquant que le désenfumage actuellement en place sur le site est le suivant : « • Bâtiment B = 6 treuils, 6 exutoires • Bâtiment C = 1 seul coffret qui ouvre l'ensemble des 6 exutoires • Bâtiment F = système ouverture / fermeture pneumatique : 8 exutoires » Les équipements de désenfumage ont été vérifiés en 2025 et le rapport d'intervention du 21 mai 2025 ne mentionne pas d'observation sur le fonctionnement du système en place. Concernant le dimensionnement du désenfumage, les bâtiments servant au stockage du bois sont les bâtiments B, C (pour moitié occupé par l'atelier de travail du bois), E et F. Le bâtiment A est un bâtiment administratif et le bâtiment D est un bâtiment occupé par les locaux sociaux et un petit espace de préparation des commandes. Concernant les bâtiments de stockage, le bâtiment E ne dispose d'aucun dispositif de désenfumage, le dispositif en place dans le bâtiment B est manifestement sous dimensionné. Concernant les bâtiments C et F, en l'absence de données suffisantes, il n'a pas pu être vérifié que les dispositifs en place couvrent 2 % de la surface.

L'exploitant a indiqué que la société PAREFLAM a été mandatée pour effectuer un audit du système et proposer des solutions de régularisation. Un rendez-vous sur site est programmé le mardi 9 décembre 2025.

Outre le dimensionnement du désenfumage, il apparaît que plusieurs bâtiments disposent de dispositifs de déclenchement inadéquats de par leur positionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport l'audit effectué par la société PAREFLAM et établir un calendrier prévisionnel de mise en conformité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Par courriel du 21 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport Q18 de son installation, daté du 14 juillet 2025, qui ne mentionne aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des

locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Par courriel du 21 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de ses extincteurs, le bon d'intervention et la facture de remplacement des équipements défectueux, respectivement daté des 4 août 2025 et du 2 septembre 2025.

L'exploitant a également fourni le rapport de vérification de ses RIA et le devis de remplacement du RIA défectueux daté du 6 août 2025. Cet équipement a été remplacé depuis.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les éléments relatifs à la dernière pesée du poteau situé le plus proche du site et daté du 29 juillet 2025. Celui-ci affiche un débit de 246 m³/h et se situe à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, présence d'un plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Par courriel du 21 novembre 2025, l'exploitant a transmis le plan d'intervention de son site. Celui-ci recense bien les différentes parties de l'activité et notamment celles pouvant être à l'origine d'un sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Constats :

L'atelier de travail du bois dispose d'une installation d'extraction des poussières générées par les activités. Ces poussières de bois sont ensuite stockées dans des silos de 160 m³ situés à l'arrière du site puis sont employées comme combustible d'alimentation de la chaudière du site.

le système d'aspiration est équipé de manches filtrantes antistatiques, d'évents en cas d'explosion, d'un clapet anti-retour de flammes et d'un piège à cale par gravité afin de retenir les corps étrangers présents dans le réseau en amont du dépoussiéreur. Quand la chaudière est en panne, le silo est équipé d'une écluse en partie basse qui permet, en cas de remplissage de faire passer un camion pour aspirer les poussières.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmettra le rapport de suivi de l'exposition des travailleurs aux poussières de bois permettant de s'assurer que la vitesse d'aspiration limite la présence de poussière dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le rapport de suivi de l'exposition des travailleurs aux poussières de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 & 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Tri
Prescription contrôlée : 7.1. Gestion des déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. 7.3. Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Le site est peu générateur de déchets. Par ailleurs la majorité des déchets liés à ses activités ICPE est récupérée par le système d'extraction puis employé comme combustible dans la chaudière du site.
Type de suites proposées : Sans suite

